

GE_GERICHTE ATAS/522/2016 vom 27. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_522_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/522/2016 du 27 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/522/2016 del 27 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA).

A/3829/2015 - 9/14 -

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 8'796.- correspondant aux subsides d'assurance-maladie indûment versés, plus particulièrement sur le point de savoir si la condition de la bonne foi est réalisée.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Aux termes de l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA – RS 830.11), le bénéficiaire des

prestations allouées indûment ou ses héritiers sont soumis à l'obligation de restituer. En vertu de l'art. 4 al. 1 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.

E. 6

Conformément à l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. L'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301) prévoit que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. La personne concernée par la modification doit se conformer à son obligation de renseigner en personne (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd. 2015, n. 18 ad art. 31 LPGA ; SVR 1995 IV n° 58 consid. 5b).

E. 7

La bonne foi est présumée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 3/01 du 25 mai 2001 consid. 3b). Savoir si cette condition de la remise est réalisée doit être déterminé dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_353/2009 du 3 février 2010 consid. 2.1). Il faut bien plutôt que

A/3829/2015 - 10/14 - le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 8C_118/2010 du 31 août 2010 consid. 4.1). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2). En règle générale, l'assuré peut se prévaloir de sa bonne foi lorsqu'il s'est conformé à son obligation de renseigner ou d'annoncer et à ses autres devoirs légaux de collaboration (Ulrich MEYER-BLASER, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, ZBJV 1995 p. 481). La notion de bonne foi a donné lieu à la casuistique suivante. Cette condition a été considérée comme remplie dans les cas suivants : assuré qui recourt contre une décision de suppression de rente et continue de la percevoir malgré le retrait de l'effet suspensif au recours par l'assurance ; assuré au bénéfice d'une rente de couple qui n'annonce le décès de son épouse ni à la caisse de compensation ni à

l'assurance-invalidité, mais le mentionne à plusieurs reprises aux médecins experts désignés par l'assurance-invalidité ; bénéficiaire de prestations complémentaires de 85 ans, atteinte dans sa santé, qui n'annonce pas son déménagement dans un logement meilleur marché (MEYER-BLASER, op. cit., p. 483 et les références). Le Tribunal fédéral a en outre confirmé que seule une négligence légère peut être retenue à l'encontre d'une bénéficiaire de prestations complémentaires souffrant d'une certaine confusion, qui informe uniquement la caisse de compensation du décès de son époux, à l'exclusion des autres assureurs, ce qui ne suffit pas à nier sa bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral P 36/02 du 23 décembre 2002 consid. 3.2). Notre Haute Cour a en revanche considéré qu'un bénéficiaire de prestations complémentaires qui passe sous silence l'augmentation du revenu de son épouse, en violation de son obligation de renseigner, commet une négligence grave excluant toute bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 17/03 du 3 février 2004 consid. 4.1), à l'instar d'un assuré qui ne communique pas les revenus liés à sa nouvelle activité salariée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 4.3) et d'une assurée ayant enfreint son obligation de renseigner (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 18/04 du 7 décembre 2004 consid. 3.3). Elle a également considéré que lorsqu'un couple ne réagit pas à une décision erronée accroissant les prestations complémentaires versées, alors qu'il avait annoncé la perception d'une nouvelle rente devant aboutir à une diminution

A/3829/2015 - 11/14 - des prestations, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_189/2012 du 21 août 2012 consid. 4).

E. 8

La bonne foi est une condition de la remise qui se rattache à la personne physique ou morale du bénéficiaire de la prestation induite. La jurisprudence admet une exception à ce principe lorsqu'il existe un rapport de représentation légale ou contractuelle, la négligence du représentant pouvant en principe être imputée à la personne représentée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 368/01 du 27 mars 2002 consid. 4 b). Un pupille doit ainsi se laisser opposer le comportement de son représentant légal, et notamment une violation du devoir de renseigner dans le cadre d'une obligation de restituer (ATF 112 V 97 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a également admis que dans le cadre d'une remise, l'employeur doit se laisser imputer les éventuelles erreurs du représentant ou de l'auxiliaire auquel il a eu recours pour remplir ses obligations d'aviser et de renseigner (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 18/01 du 11 juin 2002 consid. 3a). La notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours (arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3). En outre, selon la jurisprudence, une assurée qui n'est pas au bénéfice d'une mesure de curatelle ne peut se dégager de sa responsabilité de donner des informations exactes au motif que le formulaire de demande de prestations a été rempli par un tiers (ATF 110 V 176 consid. 3d). On peut également rappeler qu'en matière de droit procédural, lorsqu'une partie doit accomplir un acte dans un certain délai sous peine d'irrecevabilité, par exemple une avance de frais, et qu'elle confie cette tâche à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé à la partie elle-même, ou à son mandataire si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier. Celui qui a l'avantage de pouvoir se décharger sur un auxiliaire pour l'exécution de ses obligations doit aussi en supporter les inconvénients (arrêt du Tribunal fédéral 2P.264/2003 du 29

octobre 2003 consid. 2.1). La Poste est considérée comme un auxiliaire (ATF 119 II 232 consid. 2).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non

A/3829/2015 - 12/14 - prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 10

D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales. Ce degré suppose en règle générale la notification d'une décision par courrier recommandé, la preuve au degré de la vraisemblance prépondérante de la notification d'une décision ne pouvant résulter d'une simple description du déroulement usuel des tâches administratives (ATF 121 V 5 consid. 3b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve ou de vraisemblance prépondérante en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_433/2015 du 1er février 2016 consid. 4.1). Ces principes sont applicables mutatis mutandis s'agissant de l'envoi de documents à une administration fondant un droit de l'assuré. En l'espèce, on peut considérer comme établi que la recourante a remis l'attestation de rente du 23 novembre 2013 à Mme C_____, qui devait l'expédier à l'intimé. Ce dernier affirme cependant ne pas avoir reçu ce document. Rien ne permet de mettre en cause cette affirmation. Il n'existe en particulier aucun indice permettant d'admettre au degré de la vraisemblance prépondérante que l'intimé aurait en réalité eu connaissance de l'augmentation de la rente LPP avant mai 2015. On ne peut notamment pas considérer que l'extrait du journal soit suffisant à établir la vraisemblance prépondérante de l'envoi de l'attestation de rente en janvier 2014, eu égard à la jurisprudence citée. De plus, Mme C_____ a inscrit que l'attestation de rente était « à envoyer » à l'intimé, ce qui démontre que cette démarche n'était – à tout le moins au moment de la mise à jour du journal – pas encore accomplie, contrairement aux factures médicales qui sont bien parvenues à l'intimé en janvier 2014, et au sujet desquelles Mme

C_____ a inscrit qu'elles avaient été envoyées. Dans ces conditions, conformément aux principes dégagés par le Tribunal fédéral, la recourante supporte l'échec de la preuve de l'envoi. Le raisonnement de la recourante, selon lequel le fardeau de la preuve appartient à l'intimé, ne saurait être suivi. Si ce dernier doit en règle générale prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, les éléments conduisant à la suppression de prestations, c'est à la

A/3829/2015 - 13/14 - recourante qu'il incombe de démontrer qu'elle s'est bien acquittée de son obligation de renseigner puisqu'elle entend en tirer un droit, liée à la reconnaissance de sa bonne foi en tant que condition de la remise. Au vu des explications de la recourante et de Mme C_____, il apparaît que celle-ci voulait déclarer l'augmentation de sa rente LPP à l'intimé. Partant, aucune intention dolosive ne peut lui être reprochée. Toutefois, comme cela ressort de la jurisprudence et de la doctrine citées, le critère déterminant pour l'admission de la bonne foi est de savoir si un assuré s'est conformé à son obligation de renseigner. En l'occurrence, dès lors que la recourante était consciente de son obligation d'informer l'intimé de la modification de la rente LPP qu'elle percevait, on ne peut considérer que le fait qu'elle n'y ait pas donné suite – même si cela ne résulte pas d'une omission volontaire – relève d'une simple négligence. Le fait qu'elle ait chargé le SSIE de cette tâche ne suffit pas à reconnaître sa bonne foi, puisqu'elle répond de la négligence de ses auxiliaires. La chambre de céans précisera encore qu'il ne lui appartient pas d'examiner l'éventuelle responsabilité du SSIE dans le défaut de transmission de l'attestation de rente à l'intimé, dès lors que ce point relève des relations entre la recourante et le SSIE et non d'un litige d'assurances sociales. Eu égard à ce qui précède, la chambre de céans doit confirmer la décision attaquée.

E. 11

Le recours sera rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/3829/2015 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.